

Objet : Fiche n° 6.6 – majoration de durée d’assurance du compte professionnel de prévention (ex-compte pénibilité jusqu’au 30 septembre 2017)

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Lorsqu’un salarié est exposé à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils, il bénéficie d’un compte professionnel de prévention sur lequel il peut accumuler des points pour une ou plusieurs des utilisations suivantes :

- partir en formation pour accéder à des postes moins ou pas exposés à des facteurs de risques professionnels ;
- bénéficier d’un temps partiel sans perte de salaire ;
- bénéficier de trimestres de majoration de durée d’assurance (MDA) pour la retraite, lesquels peuvent également permettre de partir plus tôt à la retraite.

La gestion du compte a été confiée à un opérateur pour le compte de l’État :

- jusqu’au 31 décembre 2017 : la Cnav et les caisses de retraite du régime général ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018 : la Cnam et le réseau des organismes de la branche accidents de travail et maladies professionnelles, avec possibilité, pour la Cnam, de déléguer, par convention, les fonctions de gestion, à un autre organisme.

Le compte professionnel de prévention est plafonné à 100 points non rechargeables.

La demande d’utilisation des points pour la retraite peut être formulée à partir de l’âge de 55 ans.

2. Modalités de décompte

Un trimestre de majoration de durée d’assurance correspond à 10 points.

3. Compétence

La majoration de durée d’assurance est accordée par le régime général.

L’anticipation par rapport à l’âge légal en fonction du nombre de trimestres de majoration attribués par le régime général, peut, quant à elle, intervenir dans l’ensemble des régimes de base obligatoires (régime général - salariés et indépendants, régime des salariés agricoles, régime des non-salariés agricoles, régime des avocats, régime des professions libérales, régime des cultes, régime du code des pensions civiles et militaire de retraite).

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

L'employeur déclare, de façon dématérialisée, via la DADS/DSN pour le régime général et la DTS/DSN pour le régime agricole, l'exposition des assurés aux facteurs de risques professionnels en vertu desquels les intéressés peuvent acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention.

L'opérateur du compte gère la conversion des points et adresse l'information correspondante à la caisse de retraite du régime général qui procède au report au compte du ou des trimestres de MDA.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Les trimestres de majoration de durée d'assurance sont, sans limitation :

- retenus pour la détermination du taux de calcul de la retraite ;
- réputés cotisés pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

Ils permettent également, à concurrence de leur nombre et dans la limite de huit au total, de bénéficier d'une retraite anticipée par rapport à l'âge légal, soit une possibilité d'anticipation maximum de deux ans. Dans ce cas et pour autant que l'assuré ne bénéficie pas du taux plein, celui-ci ne peut être minoré de plus de 25 %.

Dispositifs	Prise en compte
<p>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Oui, pour la totalité du nombre de trimestres de MDA</p> <p>Non</p>

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : Oui - Durée d'assurance cotisée : Non - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : Non o Durée au régime général : Oui 	
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : Oui - Durée d'assurance cotisée : Non 	

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#)
- [Article L. 161-17-4 CSS](#)
- [Article L. 351-6-1 CSS](#)
- [Article L. 356-1 I CSS](#)
- [Article L. 4163-4 du code du travail](#)
- [Article L. 4163-5 du code du travail](#)
- [Article L. 4163-6 du code du travail](#)
- [Articles L. 4163-7 I 3° II et IV du code du travail](#)
- [Article L. 4163-13 du code du travail](#)
- [Article L. 4163-14 du code du travail](#)
- [Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#), articles 10 à 17
- [Article R. 4163-9 du code du travail](#)
- [Article R. 4163-12 du code du travail](#)
- [Article R. 4163-13 du code du travail](#)
- [Article R. 4163-30 du code du travail](#)
- [Décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017](#)
- [Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017](#)
- [Circulaire Cnav n° 2016-10 du 5 février 2016](#)